



Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026

ID : 081-218102713-20260408-AR2604030226-AR

Dossier n° PC 081 271 25 00021

Date de dépôt : 15/05/2025

Avis de dépôt affiché le : 15/05/2025

Demandeur : DEMATHIEU et BARD
IMMOBILIER représentée par Monsieur CAZAUX
Baptiste

Pour : installation d'un espace de vente sur le
domaine public, dans le cadre de la
commercialisation d'un programme immobilier sur la
commune

Adresse terrain : esplanade Octave Medale,
Saint-Sulpice-la-Pointe (81370)

**ARRETE N° AR-260403-0226
(Urbanisme)**

**Portant retrait d'un accord tacite à un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/05/2025 par DEMATHIEU et BARD
IMMOBILIER représentée par Monsieur CAZAUX Baptiste demeurant 17 rue Vénizelos, MONTIGNY
LES METZ 57950

Vu l'objet de la demande :

- Pour : installation d'un espace de vente sur le domaine public, dans le cadre de la
commercialisation d'un programme immobilier sur la commune ;
- Sur un terrain situé Esplanade Octave Medale ;
- Pour une surface de plancher créée de 21m² ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements différentiels de terrain liés au
phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn approuvé le 13/01/2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/06/2012, révisé le 17/12/2019 et mis à jour le 27/03/2024
et 06/03/2025 ;

Vu l'avis défavorable de la DDT Accessibilité - SCHAT/ BBPA en date du 20/01/2026 ;

Vu l'accord tacite au permis de construire n° PC 081 271 25 00021 en date du 25/01/2026 ;

Vu la procédure contradictoire notifiée en date du 19/03/2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une bulle de vente dans le cadre de la
commercialisation d'un programme immobilier ;

Considérant que le demandeur est une personne morale ;

Considérant que le demandeur n'a pas fait appel à un architecte alors qu'il entre dans le cadre de
l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme qui impose le recours à l'architecte pour les personnes
morales ;

Considérant que ce bâtiment a vocation à recevoir du public ;

Considérant que la commission consultative départementale relative à l'accessibilité aux personnes
handicapées a émis un avis défavorable au projet ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords du monument historique dit
« Ruines du Castela » ;

Considérant l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme qui stipule « Lorsque le projet est situé dans le
périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité
compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du
patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. »

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté et émettre un avis conforme sur le projet, qui n'a pas été recueilli ;

Considérant donc que l'autorisation accordée tacitement est illégale ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire accordé tacitement est RETIRÉ.

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 8 avril 2026
Par Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

The image shows a circular official stamp of the Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) with a handwritten signature in blue ink over it. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE', '(Tam)', and '81'. The signature is written in a cursive style.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).